

**Concernant l'aménagement de voies prioritaires
à proximité de certains bâtiments**

CONSIDÉRANT les dispositions du Code national du bâtiment du Canada et du Code national de prévention des incendies du Canada relatives à la sécurité des bâtiments;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service de la prévention des incendies quant à la pertinence d'établir de telles voies prioritaires pour véhicules d'urgence autour de certains édifices d'importance pour ainsi prévoir des mesures de sécurité contre les risques d'incendie ou des mesures d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce Conseil tenue le 7 mai 2007;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Réjean Nadeau, appuyé par M. Bernard Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le présent règlement portant le numéro 1006-07, lequel décrète et statue ce qui suit:

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Voie prioritaire:

Allée ou voie de libre circulation aménagée dans le périmètre immédiat des édifices d'importance, identifiée par des enseignes ou panneaux spécifiques et réservée exclusivement au stationnement de véhicules d'urgence.

Voie d'accès:

Allée de libre circulation établie dans le but de relier par le plus court chemin la voie publique la plus rapprochée à tout édifice d'importance.

Véhicule d'urgence:

Tout véhicule ou équipement des services de police et d'incendie, ambulances et tout autre véhicule affecté à la protection de la vie et de la santé des citoyens, à la protection contre les incendies ou à la sécurité publique en général.

Édifice d'importance:

Tout centre hospitalier, centre d'hébergement gouvernemental ou privé, hôtel ou motel, école, centre sportif, salle de spectacle, édifice ou centre commercial dont l'aire de bâtiment est de 1 900 m² et plus, et tout bâtiment de 4 étages et plus.

ARTICLE 3: VOIE PRIORITAIRE

Une allée ou voie prioritaire d'une largeur minimum de 9,1 mètres doit être aménagée dans le périmètre immédiat de tout édifice d'importance. Cependant, si la topographie du terrain ou l'espace ne permet pas de respecter cette norme, cette allée ou voie prioritaire peut être modifiée mais avec l'approbation du directeur du Service de la prévention des incendies ou son représentant.

ARTICLE 4: VOIE D'ACCÈS

Une allée ou voie d'accès d'une largeur minimum de 6,1 mètres doit être aménagée à partir de la voie publique jusqu'à cette allée ou voie prioritaire.

ARTICLE 5: ENTRETIEN DES VOIES PRIORITAIRES

Ces voies prioritaires et d'accès doivent être entretenues, nettoyées et maintenues en bon état et libres de tout obstacle ou obstruction en tout temps.

ARTICLE 6: STATIONNEMENT PROHIBÉ

Il est défendu de laisser en stationnement, en tout temps, quelque véhicule que ce soit dans ces voies prioritaires et d'accès, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, ou qui doivent s'exécuter rapidement, sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule.

ARTICLE 7: SIGNALISATION

Des enseignes ou affiches spéciales pour l'identification de ces voies prioritaires et d'accès peuvent être obtenues au Service de la prévention des incendies de la municipalité pour être apposées aux endroits établis par le directeur dudit service ou son représentant.

L'installation et l'entretien de ces enseignes ou affiches sont aux frais du ou des propriétaires concernés.

ARTICLE 8: INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tout préposé au stationnement, le procureur de la municipalité ainsi que tout membre du Service de la prévention des incendies à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant aux dispositions du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Toute contravention à l'article 6 du présent règlement est assimilée à une contravention au règlement relatif à la circulation et au stationnement dans les rues de la municipalité et toutes les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement.

Quiconque contrevient à l'article 6 du présent règlement commet une infraction est passible d'une amende de 100 \$.

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient aux articles 3, 4, 5 et 7 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 9: REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement 1006-05, adopté le 20 juin 2005.

ARTICLE 10: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté en session régulière du conseil le 4 juin 2007.

Publié le 19 juin 2007.

Yvon Drolet
Maire

Dany Dallaire
Directeur général